

Nouveau plan comptable, une évolution plus qu'une révolution

Attendu depuis plusieurs années, le nouveau plan comptable associatif a fait l'objet d'une homologation par un arrêté du 26 décembre 2018 (1). Il s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2020. Sans être une révolution, il précise et modernise certaines dispositions spécifiques du droit comptable des associations et constitue un outil de réflexion et de prospective pour votre projet associatif.

Tout au long du XX^e siècle les associations loi 1901 n'avaient pas d'obligations comptables générales. Il a fallu attendre le début du XXI^e siècle pour qu'une réglementation comptable spécifique soit mise en œuvre par le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC 99-01) qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2000 (2). Comme tout texte réglementaire, il est nécessaire de le réviser pour tenir compte des évolutions du secteur et de la législation. C'est ainsi qu'en 2016 l'Autorité des normes comptables (ANC) a engagé un processus de réforme du plan comptable associatif. Celui-ci vient d'aboutir. Ce règlement ANC n° 2018-06 (3) s'appliquera obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, soit vingt ans après le CRC 99-01 qui est abrogé par ce nouveau règlement. Mais une application anticipée volontaire est possible dès les exercices ouverts au 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire pour les exercices 2018 ou 2019.

TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET NOUVEAU PLAN COMPTABLE



Cadre légal

Le cadre légal de présentation des états financiers ainsi actualisé s'applique obligatoirement aux associations dès lors qu'elles sont légalement tenues d'établir des comptes annuels. Soit parce qu'elles reçoivent des subventions ou des dons

déductibles de plus de 153 000 € par an ; soit parce qu'elles ont une activité économique et des comptes qui dépassent deux des trois seuils prévus par le code de commerce (+ de 3,1 M€ de ressources ; + de 1,55 M€ de bilan ; + de 50 salariés en CDI quelle que soit la durée du travail). Cette obligation ne concerne donc que les associations importantes (environ 50 000 en France sur les 1 500 000 qui existent, soit moins de 4 %). Mais toutes les associations et notamment les plus petites peuvent bien évidemment s'en inspirer et cela est même fortement recommandé ! Car il s'agit d'une nomenclature comptable adaptée au monde associatif. Il serait donc dommage de s'en priver.

Deux niveaux de textes

Ce nouveau règlement comptable ne constitue pas une révolution. Il précise et modernise certaines dispositions spécifiques du droit comptable des associations et des autres organismes non marchands. Il ne comporte en effet que des dispositions spécifiques au secteur

NE DITES PLUS « FONDS ASSOCIATIFS », DITES « FONDS PROPRES »

La terminologie « fonds propres » fait son apparition en remplacement de « fonds associatifs ». Le nouveau règlement en donne la définition suivante : « les fonds propres de l'entité correspondent aux apports, affectations et excédents acquis à l'entité. Ils regroupent les ressources mises à disposition de l'entité de façon définitive ou conditionnelle et

certaines ressources ayant un caractère durable ».

Parmi les premières : les fonds propres avec ou sans droit de reprise, les réserves, le report à nouveau, l'excédent ou le déficit de l'exercice.

Parmi les secondes : les subventions d'investissements ou les provisions réglementées.

non lucratif; à défaut ce sont les dispositions du Plan comptable général (PCG) qui s'appliquent (règlement ANC n° 2014-03). On trouvera dans ce nouveau document deux niveaux de textes : des dispositions réglementaires à portée obligatoire déclinées en articles et des commentaires infraréglementaires (ce qu'on appelle la doctrine) qui ne sont que des explications et qui ne font pas l'objet d'une homologation par l'arrêté du 26 décembre. Par ailleurs, ne sont pas traitées dans le règlement les problématiques spécifiques aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ni les sujets comptables soulevés par les opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs entre entités à but non lucratif.

Un outil de réflexion

Néanmoins, le champ d'application du nouveau règlement comptable est plus large que l'ancien. En effet il s'applique

non seulement aux associations, mais également aux fondations, fonds de dotations, syndicats de la loi de 1884, comités d'entreprise et comités sociaux et économiques, sous réserve de leurs dispositions spécifiques. Une autre disposition concernant l'annexe comptable constitue un progrès en termes de transparence financière et d'amélioration de la compréhension des comptes de l'association : elle oblige que soient présentées, avant les principes et méthodes comptables adoptés par l'association, la description de son objet social, de la nature et du périmètre de ses activités et missions ainsi qu'une présentation des moyens qu'elle met en œuvre pour les atteindre. Devront également être mentionnés les faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou de la clôture jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant. C'est ainsi le contexte des comptes qui sera

mieux éclairé. Car si le plan comptable des associations peut apparaître comment un simple outil comptable, c'est en réalité bien plus : un outil de gestion, de réflexion et de prospective pour mieux conduire le projet associatif. ■

Gérard Lejeune, expert-comptable

(1) bit.ly/2SacWaC

(2) Voir « Une révolution fiscale qui n'est pas terminée », Associations mode d'emploi n° 200, juin-juillet 2018.

(3) Autorité des normes comptables : règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

bit.ly/2OrxQ4e

En savoir plus

Lire notre fiche pratique, page 18-19.



Frédéric Dintras, expert-comptable

« Tout ce qui améliore la transparence est bénéfique »

Qu'apporte le nouveau plan comptable au monde associatif ?

Il répond à un besoin de transparence supplémentaire. Or, tout ce qui améliore la transparence et va dans le sens d'une meilleure visibilité des comptabilités associatives est important et bénéfique pour les associations. Quand on lit dans la presse des articles où l'on parle de gaspillage d'argent public pour financer les associations, de « sommes colossales » gérées de façon « opaque », on voit bien qu'il s'agit d'un sujet d'actualité !

Sur quoi portent les modifications ?

Deux points me semblent devoir être mentionnés. Les subventions d'investissement devront désormais apparaître dans le compte d'exploitation (c'est-à-dire dans le compte de résultat) et pas seulement dans les fonds propres du bilan comme jusqu'alors. Cette nouvelle application est critiquable pour de nombreuses associations. Le second point concerne les annexes qui, il faut le reconnaître, étaient souvent négligées dans leur rédaction et qui apparaissaient très techniques et peu compréhensibles aux membres de l'association. Désormais, elles devront être plus

explicites. On pourra les lire comme une explication plus « littéraire » de la comptabilité de l'association. Elles pourront être utilisées comme un outil de vulgarisation et de meilleure compréhension des comptes annuels.

Conseillez-vous aux associations d'anticiper l'utilisation de ce nouveau plan comptable ?

Cela dépend des associations. Celles qui reçoivent des subventions d'investissement tout en ayant un résultat excédentaire ne voudront pas appliquer le nouveau dispositif comptable qui ne ferait qu'augmenter leur excédent annuel. En revanche, celles qui ressortiraient avec un résultat négatif, auront tout intérêt à anticiper la réforme afin de rééquilibrer, par l'intégration au résultat d'une quote-part de subvention d'investissement, leur compte d'exploitation. Ce conseil ne vaut que pour les exercices 2018 et 2019 puisqu'à partir de 2020 c'est le nouveau règlement qui s'appliquera. Mais dans tous les cas, je crois qu'il faut profiter de l'année qui vient pour faire un travail pédagogique avec les responsables associatifs, leur permettre de s'approprier davantage les outils comptables et de mieux en comprendre l'utilité.

